

ACTUALITÉS JURIDIQUES

JANVIER 2025



THÈMES

- **Droit bancaire** : Le caractère exclusif du régime de responsabilité des prestataires de services de paiement
Cass. com., 15 janv.. 2025, n°23-13.579 et n°23-15.437
- **Droit social** : Messages injurieux et téléphone professionnel, une décision clé sur les limites de la vie privée au travail
Cass. soc., 11 décembre 2024, n° 23-20.716
- **Droit fiscal** : Transformation de société avant cession de titre, précision sur le fait générateur des droits d'enregistrement
Cass. com., 18 déc. 2024, 23-21.435
- **Droit du numérique** : RGPD, l'identité de genre du client n'est pas une donnée nécessaire pour l'achat d'un titre de transport ferroviaire
CJUE, 9 janvier 2025, Affaire C-394/23, Mousse

DROIT BANCAIRE : LE CARACTÈRE EXCLUSIF DU RÉGIME DE RESPONSABILITÉ DES PRESTATAIRES DE SERVICES DE PAIEMENT

Le 15 janvier 2025, la chambre commerciale de la Cour de cassation a rendu deux arrêts importants (n° 23-13.579 et n° 23-15.437) qui confirment l'**application exclusive du régime de responsabilité des prestataires de services de paiement**, pour les opérations non autorisées ou mal exécutées prévu aux articles L. 133-18 à L. 133-24 du Code monétaire et financier. Ces décisions s'accompagnent d'un communiqué officiel, visant à clarifier la position adoptée par la Cour et à prévenir toute divergence dans l'interprétation des juges du fond face à la complexité du droit spécial.

Les deux arrêts, bien que distincts dans leurs circonstances, partagent un dénominateur commun qui est d'**écarter l'application du régime de responsabilité fondé sur le devoir de vigilance des banques qui a été dégagé par la jurisprudence de la Cour de cassation**.

Analyse des arrêts :

Affaire n° 23-13.579 : une fraude sophistiquée impliquant un virus informatique a permis à des escrocs d'effectuer six virements non autorisés d'un montant total de 498 266,50 €. La cour d'appel avait condamné la banque pour manquement à son obligation de vigilance, tout en constatant une négligence grave des victimes. La Cour de cassation juge que la négligence grave de la victime exonérait la banque en application de L. 133-19, IV du CMF.

Affaire n° 23-15.437 : un piratage informatique avait conduit à la modification frauduleuse de l'IBAN d'un vendeur automobile, entraînant un détournement de fonds. La cour d'appel avait estimé que la banque n'avait pas rempli son obligation de vigilance en ne détectant pas cette anomalie. La Cour de cassation censure cette décision, en rappelant qu'en application de l'article L. 133-21 du CMF, la banque n'est pas responsable de la mauvaise exécution d'une opération de paiement consécutive à l'inexactitude de l'identifiant fourni par l'utilisateur.

Une jurisprudence cohérente et alignée sur le droit de l'Union européenne : ces arrêts s'inscrivent dans la continuité des décisions antérieures, notamment celles du 27 mars 2024 (n° 22-21.200) et du 2 mai 2024 (n° 22-18.074), qui avaient déjà posé les bases de l'exclusivité du droit spécial. La Cour de cassation suit également les orientations de la CJUE dans l'arrêt Beobank (16 mars 2023, C-351/21), qui proscrit l'application concurrente d'un régime de responsabilité parallèle prévu dans le droit national afin de préserver l'effet utile des directives DSP1 (2007/64/CE) et DSP2 (2015/2366).

Les implications pratiques : ces décisions renforcent la sécurité juridique des opérations de paiement en imposant une stricte application des articles L. 133-18 à L. 133-24 du CMF.

DROIT SOCIAL : MESSAGES INJURIEUX ET TÉLÉPHONE PROFESSIONNEL, UNE DÉCISION CLÉ SUR LES LIMITES DE LA VIE PRIVÉE AU TRAVAIL

Cet arrêt met en lumière les **contours de la liberté d'expression**, laquelle constitue un principe fondamental en droit du travail. Il présente également l'intérêt d'apporter des précisions sur la frontière parfois très fine entre la vie privée et la vie professionnelle.

En l'espèce, un salarié, en qualité de conseiller du président, a été licencié pour faute grave en raison de propos critiques à l'égard de la société et de propos dénigrants envers les dirigeants. Les propos en question avaient été envoyés par le biais de la messagerie SMS de son téléphone portable professionnel, lors d'échanges avec des salariés en poste ou ayant déjà quitté l'entreprise. Dans un de ces messages, le salarié avait notamment détourné l'appellation « l'EPD » (entretien progrès développement) pour répondre à l'un de ses collègues en parlant d'un membre de la société « on peut vraiment dire : le PD ».

Le salarié a contesté son licenciement en affirmant que ses messages relevaient d'une communication privée et qu'ils étaient protégés par sa liberté d'expression. Il a également argué qu'ils n'étaient pas destinés à être rendus publics.

La Cour de cassation soutient la position de la cour d'appel en retenant que le licenciement était fondé.

En effet, la Cour rappelle, au visa de l'article L. 1121-1 du code du travail, que le **salarié jouit bel et bien de sa liberté d'expression dans l'entreprise et en dehors de celle-ci, sauf en cas d'abus résultant de propos injurieux, diffamatoires ou excessifs**. En l'espèce, elle constate la nature injurieuse et excessive des propos pour retenir que le salarié avait fait un exercice abusif de sa liberté d'expression.

De plus, la Cour a également précisé que ces propos relevaient in fine du domaine professionnel et non du domaine privé, renforçant ainsi son argumentation. En effet, elle considère que la présomption de caractère professionnel s'appliquait parce que le salarié avait envoyé les messages litigieux au moyen du téléphone mis à sa disposition par l'employeur pour les besoins de son travail, et dont le contenu était en rapport avec son activité professionnelle.

Ainsi ces messages pouvaient être pris en compte dans la justification du licenciement, bien qu'ils n'aient pas été destinés à être rendus publics et que leur diffusion soit restée limitée.

En conclusion, **cet arrêt souligne la fermeté avec laquelle la responsabilité des salariés est encadrée dans l'utilisation des outils professionnels mis à leur disposition**. Ainsi, le fait d'utiliser un téléphone professionnel pour des communications remettant en cause l'employeur, même dans un cadre restreint, peut justifier une procédure disciplinaire, ce qui appelle à une vigilance accrue dans l'usage de ces outils pour les salariés.

DROIT FISCAL : TRANSFORMATION DE SOCIÉTÉ AVANT CESSIION DE TITRE : PRÉCISION SUR LE FAIT GÉNÉRATEUR DES DROITS D'ENREGISTREMENT

Par sa décision du 18 décembre 2024, la Cour de cassation est venue apporter des précisions quant à la date du fait générateur des droits d'enregistrement liés à une cession de droits sociaux, lorsque la transformation de la forme sociale de la société cédée n'a pas encore été publiée au registre du commerce et des sociétés (RCS) au moment de la cession.

En l'espèce, une SARL a été transformée en SAS à la suite d'une décision d'assemblée générale extraordinaire. Le lendemain, l'ensemble des parts sociales de la société a été acquis par une autre SAS. Toutefois, au moment de la cession, les formalités de publicité relatives à la transformation, comme l'enregistrement du procès-verbal de l'assemblée générale, n'étaient pas encore réalisés.

Les droits d'enregistrement diffèrent selon qu'ils concernent des parts sociales de SARL ou des actions de SAS. L'administration fiscale s'est donc posé la question du fait générateur des droits d'enregistrement.

Dans le cadre d'une proposition de rectification contradictoire, l'administration fiscale a estimé que la transformation en SAS lui était inopposable à la date de la cession, faute de publicité. Ainsi, selon ce raisonnement, une telle cession devait être soumise aux droits d'enregistrement applicables aux cessions de parts de SARL et non pas d'actions de SAS. De facto, l'administration a donc demandé le paiement de droits supplémentaires, le taux pour la cession des parts de SARL étant plus élevé.

La Cour d'appel de Lyon a suivi le raisonnement de l'administration fiscale, considérant que cette dernière était dans l'impossibilité de connaître la nouvelle forme de la société en l'absence de publicité à la date de la cession.

Saisie sur le pourvoi formé par la SAS nouvellement transformée, la Cour de cassation a cassé l'arrêt d'appel. Après avoir rappelé que les droits d'enregistrement sont liquidés en fonction de la nature juridique des droits sociaux, elle a ajouté que cette nature était « **déterminée à la date du fait générateur des droits d'enregistrement, lequel correspond à la date du transfert de propriété** ». De cette manière, la Haute juridiction précise qu'il importe peu que les formalités de publicité aient été réalisées.

Ainsi, même si la transformation de la société n'avait pas encore été publiée au RCS lors de la cession, celle-ci devait être considérée comme portant sur des actions de SAS, avec les taux de droits d'enregistrement correspondants.

Par cette décision, la Cour de cassation vient donc préciser **l'importance de se référer à la situation juridique effective au moment de la cession, indépendamment de l'accomplissement des formalités administratives.**

DROIT DU NUMÉRIQUE : RGPD : L'IDENTITÉ DE GENRE DU CLIENT N'EST PAS UNE DONNÉE NÉCESSAIRE POUR L'ACHAT D'UN TITRE DE TRANSPORT FERROVIAIRE

La Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a récemment rendu un arrêt sur les **limites à la collecte de données lorsque cette collecte a pour finalité une personnalisation de la communication commerciale, précisant ainsi les contours du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).**

En l'espèce, l'association Mousse avait contesté auprès de la CNIL une pratique mise en œuvre par l'entreprise ferroviaire SNCF Connect obligeant ses clients à indiquer leur civilité (« Monsieur » ou « Madame ») lors de l'achat de titres de transport en ligne. Selon l'association cette obligation violait le RGPD, au regard notamment du principe de minimisation des données, la mention de la civilité, qui se rattache à une identité de genre, n'étant pas nécessaire à l'achat d'un titre de transport.

La CNIL rejeta cette réclamation, considérant que cette pratique ne constituait pas un manquement au RGPD. Insatisfaite, l'association forma un recours en annulation de cette décision devant le Conseil d'État qui, par une question préjudicielle, interrogea la CJUE afin de savoir si la collecte des données de civilité était licite et si elle était, notamment, conforme, au principe de minimisation des données.

Dans sa décision, la CJUE rappelle qu'**en vertu du principe de minimisation des données, qui est une expression du principe de proportionnalité, ne doivent être collectées que les données adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.** Aussi, la Cour énonce que **le RGPD prévoit une liste limitative des cas dans lesquels un traitement de données à caractère personnel peut être considéré comme licite : tel est le cas lorsqu'il est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie, ou encore s'il est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable de ce traitement.**

D'une part, la Cour énonce qu' une personnalisation des communications commerciales fondée sur une identité de genre, ne paraît pas indispensable à l'exécution correcte d'un contrat de transport ferroviaire. Elle relève qu'une communication reposant sur des formules génériques et sans corrélation avec l'identité de genre, serait moins intrusive.

D'autre part, la Cour indique que le traitement de données ayant pour finalité une personnalisation de la communication commerciale, ne peut être considéré comme étant nécessaire aux intérêts légitimes poursuivis par le responsable de ce traitement lorsque l'intérêt légitime poursuivi n'est pas indiqué aux clients lors de la collecte des données, ou que ce traitement n'est pas opéré dans les limites du strict nécessaire pour la réalisation de cet intérêt, ou encore lorsque les libertés et les droits fondamentaux de ces clients sont susceptibles de prévaloir sur cet intérêt, notamment, en raison d'un risque de discrimination fondée sur l'identité de genre.

En l'occurrence, d'après la Cour, le client d'une entreprise de transport n'est pas censé s'attendre à ce que soit traitées des données relatives à sa civilité ou son identité de genre dans le contexte de l'achat d'un titre de transport. Enfin, la Cour précise que l'intérêt légitime relatif à la prospection commerciale ne saurait prévaloir en cas de risque d'atteinte aux libertés et droits fondamentaux. Il appartient donc à la juridiction nationale de vérifier l'existence ici d'un risque de discrimination fondée sur l'identité de genre.

Référence : CJUE, 9 janvier 2025, Affaire C-394/23, Mousse